

ARRETE

**portant délégation de signature à M. Denis TOUPRY,
directeur académique des services de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret**

*Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 10 août 2011 portant nomination de M. Denis TOUPRY, en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret, à compter du 1er septembre 2011,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de délégation de signature conféré à M. Denis TOUPRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Denis TOUPRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Loiret,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Denis TOUPRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, copies, et correspondances courantes.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Denis TOUPRY :

1/ au titre du contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement ne relevant pas de l'organisation et du contenu de l'action éducatrice, pour :

- accuser réception des actes administratifs des collègues,
- analyser les actes et signer les lettres d'observations,
- proposer au préfet la mise en œuvre des procédures contentieuses.

2/ au titre du contrôle de légalité des actes budgétaires, pour :

- accuser réception des actes administratifs des collègues,
- analyser les actes et signer les lettres d'observations,
- proposer au préfet la mise en œuvre des procédures de règlement conjoint ou contentieuses.

3/ pour les établissements privés sous contrat d'association du 1^{er} degré :

- signer les avenants des contrats d'association concernant ces établissements,
- signer les récépissés de déclarations d'ouverture et de changement de direction.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés,
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil général, au président et aux membres de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, et aux maires du département, à l'exception de celles expressément visées dans le présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé est abrogé

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 1^{er} janvier 2016

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
préfet du Loiret,
Signé, Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1